

UN PROJET DE DÉPARTEMENT DE LA "MARNE INFÉRIEURE" (1795)

par Jacques BERNET.

Le bicentenaire de la création des départements, un des aspects les plus durables de l'oeuvre révolutionnaire, a été l'occasion d'un colloque national qui s'est tenu à Compiègne à la fin du mois d'octobre 1990 (1). Nous intéressant de ce fait à la formation du département de l'Oise et aux divers projets de découpage de l'espace régional, nous avons retrouvé fortuitement dans les archives départementales (2) un document que nous avons choisi de présenter dans son intégralité. Il s'agit d'un rapport circonstancié, accompagné d'une carte, visant à établir un nouveau département à partir de démembrements de l'Oise, l'Aisne et la Seine-et-Marne ; le nouveau ressort aurait eu Meaux pour chef-lieu - ville visiblement inspiratrice du projet - et aurait été nommé "Marne inférieure", puisque cette rivière l'aurait drainé de Château-Thierry à Meaux. Cette proposition avait été formulée en 1795, à la fin de la Convention thermidorienne, au moment où l'on venait d'adopter la Constitution de l'an III, qui devait donner naissance au régime instable et controversé du Directoire. Or, si les administrations départementales, mises à l'écart à l'époque du gouvernement révolutionnaire, par crainte de résistances "fédéralistes", avaient été restaurées, on avait en revanche supprimé les districts comme instance intermédiaire entre les communes et le département. De ce fait, les administrés de la région de Meaux pouvaient craindre de longs et difficiles déplacements jusqu'à Melun, chef-lieu trop excentré de la Seine-et-Marne, département traversé par de nombreuses radiales venant de Paris mais dépourvu de voie transversale commode. Le même intérêt pouvait motiver les habitants de Château-Thierry dans l'Aisne, trop éloignés de Laon, ou de Crépy et Senlis

dans l'Oise - déjà - fort mal reliés à Beauvais, chef-lieu administratif situé à l'Ouest d'un département hybride et contesté dès sa création. D'ailleurs La Ferté-sous-Jouarre et Château-Thierry, dont on consulta les conseils municipaux, émirent un avis favorable au projet meldois (3), qui n'eut toutefois pas de suite, du fait de la très vive résistance des départements menacés d'amputation et de leurs villes chef-lieux. Toutefois, il est intéressant de suivre l'argumentation somme toute assez légitime des auteurs du rapport, mettant en évidence le caractère souvent artificiel et contestable des découpages départementaux de 1790, notamment pour les ressorts du pourtour de l'Île-de-France, comme l'Oise et la Seine-et-Marne, qui sont à l'heure actuelle écartelés entre une attraction parisienne difficilement résistible et une volonté d'affirmer une autonomie de plus en plus problématique.

La question d'un redécoupage départemental a repris une certaine actualité - la Seine-et-Oise et la Seine ont d'ailleurs été morcelées en un certain nombre d'entités, selon les données démographiques du XX^e siècle, dans les années soixante. Mais on peut se demander présentement si une unité administrative, créée à l'époque des communications à cheval, ne devrait pas faire place à des régions, actuelles ou agrandies, avec un maillage communal un peu plus concentré, en correspondance avec la situation des autres pays européens. L'administration française y gagnerait sans nul doute en simplicité et en coût, mais un tel projet paraît encore soulever autant d'objections et rencontrer autant d'intérêts particuliers que cette pétition sans suite de 1795.

NOTES :

- (1) La naissance et les premiers pas des départements, colloque organisé par le Conseil général de l'Oise et réalisé par les Archives de l'Oise, Hôtel de Ville de Compiègne, 27-28 octobre 1990, Actes à paraître en 1991.
- (2) Archives départementales de l'Oise, Beauvais, dossier conservé dans la série L1, en cours de classement. Nous avons retrouvé le même rapport manuscrit, accompagné de la carte reproduite en annexe, dans les archives communales de Senlis, liasse 5 D 1 (A.D. Oise, annexe de Senlis).
- (3) Archives communales de Senlis, 5 D 1.

Projet

D'Établissement d'un Nouveau
Département sous la Dénomination
de Marne Inférieure



La partie Septentrionale du Département de
Seine et Marne, celle dont la population et la richesse
établissent nécessairement les relations les plus
Multipliées avec les Corps administratifs et Judiciaires,
est néanmoins la plus Éloignée d'Administration
Centrale et des Tribunaux. Le cy devant District de Meaux
et quelques cantons de celui de Soissons sont distants
de Melun chef lieu du Département de 12, 16, et même
20 Lieues sans moyens faciles de Communication, sans
Poste aux lettres, ni aux chevaux, sans voitures parti-
=culières, et sans autre voitures publiques que celles
de Paris, qui en doublent le chemin, double aussi
la dépense et la perte d'un bien précieux. Ceux mêmes
à qui leurs facultés ne permettent pas de voyager autrement
qu'à pied, aiment souvent mieux passer par Paris,
au risque d'être plus long temps absents de leurs foyers
et d'y rentrer épuisés de Fatigue, que de s'engager
dans une longue forêt peu sûre pour les voyageurs,
et dont la traversée toujours mauvaise est la plus
du bien Impraticable.

La Conduite des accusés et des criminels
faisant forcément par Paris, occasionne un surcroît
de service pour la Gendarmerie de cette route, et de
dépense pour le besoin public.

Les cy devant districts de Château-Épiery, de Fontenay
et de Crepy, sont aussi étrangement situés par rapport
à Laon et Beauvais chefs lieux de leurs Départements,
même (Écart de distance), même difficultés de Communication,
même inconvénients dans les déplacements.

La partie septentrionale du département de Seine-et-Marne, celle dont la population et la richesse établissent nécessairement les relations les plus multipliées avec les Corps Administratifs et Judiciaires est néanmoins la plus éloignée de l'Administration Centrale et des Tribunaux. Le cy-devant district de Meaux et quelques cantons de celui de Rozay sont distants de Melun chef-lieu du département de 12, 16 et même 20 lieues sans moyens faciles de communication, sans poste aux lettres, ni aux chevaux, sans voitures particulières, et sans autres voitures publiques que celles de Paris, qui en doublant le chemin, double aussy la dépense et la perte d'un tems précieux. Ceux mêmes a qui leurs facultés ne permettent pas de voyager autrement qu'à pied, aiment souvent mieux passer par Paris, au risque d'être plus longtemps absents de leurs foyers et d'y rentrer épuisés de fatigue, que de s'engager dans une longue forêt peu sûre pour les voyageurs et dont la traversée toujours mauvaise est la plupart du tems impraticable.

La conduite des accusés et des criminels se faisant forcément par Paris, occasionne un surcroît de services pour la Gendarmerie de cette route, et de dépense pour le Trésor Public.

Les cy-devant districts de Château-Thierry, de Senlis et de Crépy, tous aussy étrangement situés par rapport à Laôn et Beauvais chef-lieux de leur département ; même excès de distance, mêmes difficultés de communication et mêmes inconvénients dans le déplacement.

Ainsy fut sacrifié, l'intérêt général des administrés, à l'intérêt particulier de quelques villes.

Mais du moins l'injustice de cette distribution a t'elle été jusqu'ici tempérée par la proximité d'une administration inférieure ou se terminaient un grand nombre d'affaires, et qui par la préparation des autres, accélérât la décision de l'administration supérieure. Du moins les citoyens avaient-ils près d'eux et dans le lieux même de leurs habitudes commerciales un tribunal où ils venaient facilement chercher la Justice, sans négliger leurs affaires domestiques.

Aujourd'huy les districts et leurs tribunaux n'existent plus. Le nombre des administrations municipales qui départagent l'arrondissement des districts, multipliera les démarches de ceux qui auront des intérêts à suivre dans plusieurs cantons. S'il faut encore faire 40 lieues et plus pour s'adresser au centre unique, quels frais ! Quelles fatigues ! Quelle perte pour l'agriculture et le commerce souvent abandonné au moment où la présence du maître est le plus nécessaire !

Ces inconvénients très graves pour les administrés le sont encore plus pour les justiciables. En effet, la plupart des affaires administratives n'exigent point le déplacement des parties intéressées ; mais aux tribunaux, la présence des personnes est presque toujours nécessaire ; les parties ou leurs défenseurs officieux, les experts, les témoins, les accusés, les jurés ne peuvent être représentés par des écrits.

*Les tribunaux d'appel affectés par la loi du 19 vendemiaire dernier aux départements de Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne, sont à une distance immense des extrémités de ces départements ridiculement allongés. N'est-ce pas une source de vexation de la part de l'homme riche qui peu effrayé d'une dépense qu'il sera en état de supporter, fera revivre en quelque sorte à légard du citoyen moins fortuné, le funeste privilège des **commitimus** de l'ancien régime ?*

Si l'on passe à des considérations plus générales on sentira que l'action du gouvernement s'affaiblit en raison des distances, et que les loix ne sont exécutées ni aussy promptement ni avec autant de précision dans les extrémités trop reculées des départements.

Souvent, il arrive que des opérations qui devraient marcher partout avec une égale rapidité, sont partout également ralenties, parce que l'impulsion n'a pu être donnée partout en même tems et que les parties mises les dernières en mouvement, arrêtent par leur inertie l'activité des autres.

Que la tranquillité publique soit troublée dans l'une de ces parties trop distante du chef-lieu avant que l'administration départementale ait été frappée de la nouvelle du danger, le mal a fait des progrès, la force envoyée trop tard pour le reprimer n'est plus proportionnée à la résistance qui s'est accrue et l'étincelle, qu'une administration plus rapprochée, eut étouffé sans peine sur le champ, est devenu un vaste incendie qui sera difficile d'éteindre. L'inconvénient est le même, si les troubles se manifestent plus près d'un chef-lieu trop éloigné du centre de son arrondissement, par la nécessité d'attendre longtemps des secours appelés de trop loin.

Tels sont en abrégé les vices de la circonscription actuelle, le moyen de les corriger est facile.

1) - *Le département de l'Aisne a plus que le maximum de surface déterminé par l'Article 4 de la Constitution. S'il est une partie qui doive en être séparée, c'est sans doute la partie méridionale ou se trouve le ci-devant district de Château-Thierry excessivement éloigné de Laon son chef-lieu.*

2) - *Le département de l'Oise est composé de neuf districts assez considérables. C'est-à-dire assez qu'il est trop étendu. Les ci-devant districts de Senlis et de Crépy sont trop éloignés de Beauvais pour s'y rendre, ils s'éloignent de Paris où souvent d'autres affaires les appellent. Il convient de les distraire de ce département.*

3) - *Le ci-devant district de Meaux, les cantons de Rebais, Coulomiers, La Ferté Gaucher, et Farmonnier n'auraient jamais dû faire partie du département de Seine-et-Marne. Qu'ils en soient détachés, et Melun ne sera plus à une distance infinie de la plus forte partie du département, mais il ne sera pas encore suffisamment au centre. Il n'est qu'à quatre lieues du département de Seine et Oise. Plusieurs cantons du district de Corbeil ont toutes leurs habitudes à Melun ; c'est au marché de Melun que les communes du canton de Milly apportent leur denrées ; et c'est à Versailles qu'ils sont forcés d'aller, en traversant le département de la Seine, pour toutes leurs affaires administratives et litigieuses ! N'est-ce donc pas une nécessité reconnue, de retrancher ces cantons du département de Seine et Oise pour les réunir à celui de Seine et Marne auquel ils appartiennent naturellement ? Par là, ce dernier département regagne d'un côté ce qu'il a du perdre de l'autre ; Melun rentre dans l'intérieur et se trouve au centre de ses nouvelles limites.*

Mais qu'elle place occuperait sur la carte politique de la France les pays indiqués pour être mis hors la ligne de leurs départements actuels ?

La nature de leurs productions est la même ; C'est le même genre de culture, ce sont les mêmes habitudes, les mêmes mœurs, les mêmes intérêts : même administration doit les régir, un même tribunal doit les juger, ils doivent former un même département.

Avec quel empressement les habitants de ces contrées naturement amies ne resserraient-ils par les liens commerciaux qui les réunissaient autrefois, et qu'ils ont vu rompre avec peine ? Ou plutôt ils ne sont pas rompus, les anciennes relations subsistent, mais elles sont cruellement entravées. Ces entraves disparaîtraient ; ils ne seraient plus obligés d'avoir souvent des affaires dans leur département différens ou devant des tribunaux éloignés de 40 lieues l'un de l'autre. Tous les pays où ils ont des propriétés, ils ont des intérêts de commerce, étant désormais réunis, qu'elle simplification ! Qu'elle économie de tems et de frais !

Un seul département de plus changerait les tribunaux d'appel où ils sont envoyés. Les habitans de Château-Thierry ne seraient plus trainés par de riches plaideurs à Douay ou à Sedan, ceux du Senlis et de Crépy à Rouen, ceux de Meaux à Orléans ou à Auxerre et cet avantage est d'autant plus grand que les appels seront innombrables, puisque les tribunaux ne peuvent juger en dernier ressort, que jusqu'à la valeur de mille livres.

Mais c'est surtout au gouvernement qu'il importe de voir rassemblées sous une même administration ces contrées agricoles. Il scait quelles immenses ressources elles luy ont procurées dans les momens de détresse sous l'approvisionnement de Paris et des armées ; eh bien ! qu'on suppose un instant que les districts n'eussent pas eu alors le pouvoir d'ordonner définitivement les mesures relatives aux approvisionnements dans l'étendue de leur ressort ; qu'on suppose que le gouvernement eut été obligé de s'adresser à Laon pour obtenir les grains du district de Château-Thierry, à Beauvais pour ceux des districts de Senlis et Crépy, à Melun pour ceux du district de Meaux, quelles longueurs interminables ? Certes le tems qui a suffi pour remplir les besoins, eut été trop court pour transmettre les ordres de chacun de ces chef-lieux de départements aux districts, et de ceux-ci aux communes, pour instruire les départements des réclamations, des oppositions, des motifs quelconques de retard et pour en recevoir les décisions propres à lever les difficultés ou à rompre les obstacles.

Ce qui n'est pour les années dernières qu'une supposition, est une réalité pour l'avenir. Ce que pouvaient alors les districts, les administrations qui les remplacent, ne le peuvent faire. Il n'est plus dans les départements qu'un seul centre constitutionnel, ou doivent se réunir tous les fils quelconques de l'administration, et les rayons de cette circonférence politique multipliée en nombre égal aux cantons, aboutissent à autant de points isolés et indépendants ou souvent on cherchera vainement cet ensemble si nécessaire dans l'exécution des mesures pressantes. Il est donc

aujourd'hui plus important que jamais de rassembler dans une même circonscription des ressources précieuses, que, trop disséminées, échapperaient au gouvernement parce qu'il faudrait mettre trop de monde à leur poursuite ; ou luy seraient refusées, parce qu'il faudrait les demander à trop de monde.

Que le département proposé soit établi un seul mot du gouvernement fera connaître à l'instant ses besoins à tous ceux qui peuvent le satisfaire. Le même jours les mesures seront prises et les ordres transmis, et l'exécution suivra de près. En sorte que ce plan, qui pourrait ne paraître d'abord appuyé que par l'intérêts de quelques localités, digne à la vérité de fixer l'attention du législateur, est véritablement un plan d'amélioration dans le système des approvisionnement de la république.

Reste à déterminer le chef-lieu de ce nouveau département.

S'il était à peu près au centre de ses limites, une commune importante par sa population, par son industrie et par son commerce, ouverte de toute part et d'un accès facile à tous les administrés, ornée de vastes édifices propres à recevoir les établissements publics que la loi réunit dans les chefs-lieux, la sans doute devrait être placé le siège du département.

La commune de Meaux possède tous les avantages. Elle est presque également éloignée de tous les points principaux du nouvel arrondissement si ce n'est du côté de Paris ; mais :

1°) - Il serait possible se s'étendre vers Paris en comprenant le canton de Livry qui faisait partie du district de Gonesse.

2°) - C'est une remarque digne d'attention que le chef-lieu d'un département environnant Paris peut-être plus commodément placé à l'extrémité voisine de cette grande commune, qu'il ne serait même, dans le centre, parce-que les administrés de l'extrémité opposée arrivés au chef-lieu se trouvent plus près de Paris ou souvent d'autres affaires les appellent, au lieu que les administrés plus proches de Paris s'en éloigneraient toujours avec peine pour venir au chef-lieu. Cette remarque est surtout applicable aux habitants du district de Château-Thierry qui seraient les plus éloignés de Meaux mais qui ont la commodité d'une voiture publique qui les conduirait en cas de besoin à Paris dont ils auraient déjà fait la moitié du chemin en arrivant à Meaux pour leurs affaires.

La commune de Meaux est la la jonction de cinq grandes routes qui communiquent à tous les départements les plus intéressans par leurs réelles productions. Elle est de plus traversée par la Marne qui reçoit elle même d'autres rivières navigables dont il serait facile de tirer un grand parti, si les pays qu'elles arrosent acquéraient par la création d'une administration particulière le degré d'importance dont ils sont susceptibles.

Mais que Meaux reste comme il est aujourd'hui privé de toute espèce d'établissement public, son heureuse position devient inutile, des débouchés par terre et par eau ne servent plus à rien, son commerce tombe et entraîne avec luy une partie de la fortune publique.

La commune de Meaux présente pour les séances de l'administration départementale un local tout préparé et qui n'exigerait presque aucune nouvelle dépense, celui qu'occupait le district.

Les différentes actions du tribunal civil et le tribunal criminel trouveraient dans l'emplacement du tribunal du district des salles d'audience et de conseil également belles, spacieuses et commodes.

Des maisons de correction, d'arrêt et de justice réuniraient la sûreté à la salubrité.

Plusieurs autres bâtimens nationaux non encore vendus recevraient les administrations municipales tant de la commune que du canton extérieur, la conservation des hipotèques, l'école centrale.

Déjà un superbe museum est placé dans le cy-devant évêché. Tandis qu'ailleurs le vandalisme exerçait des fureurs, ou qu'une insouciance non moins funeste laissait perdre les monumens de la littérature, des sciences et des arts, à Meaux le patriotisme éclairé les recueillait avec un soin religieux autorisée, encouragée par les représentans du peuple.

L'administration du district de Meaux a fait disposer pour recevoir cette collection précieuse, un local vaste et majestueux qui par sa dignité semble être un temple à l'instruction publique ; le fruit de ses travaux

serait-il perdu pour elle ? Et les citoyens à qui ce dépôt semble appartenir plus particulièrement, seraient-ils trompés dans l'espérance qu'ils avaient conçue d'en profiter pour l'éducation de leurs enfans ?

Est-il donc beaucoup de communes même parmi celles que le nouvel ordre de choses à la plus favorisées, qui méritent plus que la commune de Meaux de fixer les yeux du gouvernement ? Aussy en a t'il fait depuis le commencement de la révolution une place de guerre par la résidence de l'état major de la 17e division, par l'établissement de plusieurs hospices militaires et de plusieurs magasins d'habillements, d'équipements, de vivres et de fourrages tant pour Paris que pour les armées.

Est-il un grand nombre de départements plus intéressants que celui qu'on propose d'établir ? Et comment cette proposition ne serait-elle pas accueillie ? A la facilité de l'exécution ce projet réunit ces trois avantages incontestables, de ne blesser les intérêts de qui que ce soit, de rendre enfin justice a une population nombreuse qui la réclame, et d'assurer à la république des ressources abondantes, ainsy l'avantage particulier et l'intérêt général sont d'accord pour solliciter la création d'un département de la **Marne inférieure**.

Plan d'un nouveau Département projeté
sous le nom de Marne supérieure

